

Arrêt

n° 128 725 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me K. BILGE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 février 2002, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, qui lui a été accordé.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 2 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire enregistré avec une Belge, et le 20 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 2 octobre 2013, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [A.C] [...] de nationalité belge. A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité (passeport), une déclaration de cohabitation légale, un contrat de bail enregistré, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, à savoir des allocations de chômage couvrant la période allant de janvier 2013 au mois d'août 2013, accompagnées d'une recherche active d'emploi ainsi que les preuves que les partenaires entretiennent une relation durable depuis deux ans.

Cependant malgré l'ensemble de ces documents la demande est refusée. En effet, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Par ailleurs les montants des allocations de chômage ne dépassent pas 1155,33€. Par conséquent, les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigé par l'article 40terde la loi du 15/12/1980, soit 1089,82x120%=130,7€.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, le demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.».

2. Question préalable – Demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40 ter; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980 ; [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 40 ter de la Loi ainsi que celui de l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'imposer « [...] à la partenaire du requérant, Madame [A.], de percevoir à titre d'indemnité de chômage 120% du revenus [sic] d'intégration sociale pour une personne vivant exclusivement avec une famille à charge » alors que pour que le requérant soit à la charge de Madame [A.] « [...] il faut que la partie adverse lui accorde un titre de séjour », ce qu'elle lui refuse précisément. Elle estime dès lors que la partie défenderesse vide le prescrit de l'article 40 ter de la Loi « [...] dès lors qu'il est impossible de respecter les conditions repris [sic] par cet article tant que la partie adverse n'accorde pas un titre de séjour au requérant ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et expose qu'en l'espèce, « [...] le requérant et Madame [A.] ont fait une déclaration de cohabitation légale » d'une part, et d'autre part, que la partie défenderesse « [...] ne conteste pas – ne peut contester – l'existence de cette cellule familiale ». Elle cite notamment un arrêt du Conseil de céans dans lequel y sont définies les limites de l'article 8 CEDH. Elle soutient alors, en substance, qu'en l'espèce, « [...] imposer au requérant de retourner dans son pays d'origine et, de facto, à Madame [A.], de la rejoindre là-bas reviendrait à privée [sic] de tout effet ladite déclaration [de cohabitation légale] ». Elle considère que la décision querellée constitue un obstacle au développement et à la poursuite d'une vie familiale et effective, et que « La position de la partie adverse est d'autant plus incompréhensible dès lors que tant le requérant que sa partenaire, Madame [A.], apporte [sic] la preuve qu'ils recherchent activement un emploi ». Elle conclut que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Loi, doit notamment démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- qu'il dispose d'un logement décent [...], et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel « [...] l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle alors que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, l'autre motif de celle-ci présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.3.1. Enfin, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante à l'appui de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et à l'affirmation selon laquelle « [...] imposer au requérant de retourner dans son pays d'origine et, de facto, à Madame [A.], de la rejoindre là-bas reviendrait à privée [sic] de tout effet ladite déclaration [de cohabitation légale] », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE